

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2012 QCCTQ 0385
DATE DE LA DÉCISION : 20121207
DATE DE L'AUDIENCE : 20120822, entre Québec et Montréal
(visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 34389
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

Richard Côté
NIR : R-537862-6

Personne visée

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Richard Côté afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] Les déficiences reprochées à Richard Côté sont énoncées dans l'Avis d'intention que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 18 avril 2012, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), selon sa politique administrative, a identifié Richard Côté comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque.

[4] La Commission a été informée par la SAAQ que, pour la période du 16 février 2012 au 15 février 2012, votre entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 13 points, alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 13.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[5] Il appert en effet des fichiers informatisés de la SAAQ qu'au cours de cette même période, que votre entreprise a commis des dérogations au Code de la sécurité routière résultant du comportement de son conducteur, soit :

- trois (3) infractions relatives au port de la ceinture de sécurité;
- une (1) infraction relative au non-respect de la signalisation;
- une (1) infraction relative à un signalement inadéquat.

[6] La SAAQ a, par la suite, retransmis à la Commission une mise à jour de l'état du dossier de votre entreprise pour la période du 16 août 2010 au 15 août 2012.

[7] À l'appel de la cause, le 22 août 2012, Richard Côté est présent et, par choix, non représenté par un procureur.

[8] Un inspecteur de la Commission, a produit le 4 avril 2012 un rapport de vérification de comportement (traitement administratif) qui a été déposé au dossier.

[9] Richard Côté est inscrit au Registre (PECVL) de la Commission depuis le 1^{er} avril 1999. Sa cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » n'a fait l'objet d'aucune modification depuis.

[10] La Commission entend le témoignage de Richard Côté qui se résume ainsi :

Richard Côté n'est pas propriétaire de l'entreprise 9070-1855 Québec inc. Le propriétaire serait Gilles Messier.

Il travaille à son compte et exploite qu'un seul véhicule qu'il loue à 9070-1855 Québec inc., soit un cube 18 pieds. Il est le seul chauffeur.

Ledit véhicule lourd aurait une défectuosité majeure, mais il n'aurait pas l'argent pour le faire réparer.

Richard Côté n'a suivi aucune formation concernant la *Loi* (PECVL).

[11] Richard Côté fournit des explications concernant les infractions qui lui sont reprochées.

LE DROIT

[12] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[13] Les dispositions de l'article 12 de la *Loi* trouvent ici leur application.

[14] La Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[15] Quant à l'article 28 de la Loi, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[16] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute organisation.

ANALYSE

[17] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspectrice établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[18] La preuve administrée lors de l'audience établit que Richard Côté, en tant qu'administrateur, a été convoqué en audience en raison de son comportement dérogatoire, en tant que conducteur.

[19] Les infractions reprochées à Richard Côté ont bien été commises et démontrent un comportement déficient.

[20] Lors de l'audience, une mise à jour du dossier PECVL de Richard Côté datée du 15 août 2012 est déposée, deux événements se sont ajoutés, soit :

- 3 mai 2012, conduite sous sanction;
- 3 mai 2012, cellulaire au volant.

[21] La preuve établit démontre que Richard Côté a peu ou pas suffisamment de connaissances des obligations qu'impose la *Loi* (PECVL) aux entreprises, exploitants et conducteurs de véhicules lourds.

[22] De plus, le véhicule immatriculé L510108 qu'il utilise pour effectuer ses transports a une défectuosité majeure.

CONCLUSION

[23] La Commission est d'avis que les déficiences peuvent être corrigées par l'imposition de conditions et par le fait même va modifier la cote de sécurité de Richard Côté, en tant qu'administrateur, portant la mention « satisfaisant » pour lui attribuer une cote de sécurité portant la mention « conditionnel ».

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de Richard Côté portant la mention « satisfaisant » pour lui attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel »;

ORDONNE à Richard Côté de suivre une formation concernant la *Loi* (PECVL) avant le 1^{er} février 2013;

et d'en transmettre la preuve du contenu et de son inscription, auprès de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après et ce, au plus tard le 15 février 2013;

ORDONNE à Richard Côté de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec un certificat de vérification mécanique complète (CVM) le plus récent, datant d'au plus un mois de la présente décision, du véhicule immatriculé L510108 au plus tard le 1^{er} février 2013.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

Voir : www.repertoireformations.qc.ca².
Coordonnées de la Commission des transports du Québec
Service de l'inspection
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (QC) G1R 5V5
Télécopieur : 1-418-644-8034

p. j. Avis de recours

c. c. Daneau & avocats (M^e Marie-Andrée Gagnon Cloutier), les services juridiques de la Commission des transports du Québec.

² Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La table de concertation n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278